



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie), assassiné le 2 octobre 1998, et à la décision qu'il a adoptée à sa 196^{ème} session (Hanoï, avril 2015),

se référant aux lettres des 21 avril et 3 juillet 2015 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et du Président du Comité exécutif du groupe interparlementaire mongol,

rappelant que M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; et que ni les auteurs ni les instigateurs de cet assassinat n'ont été identifiés à ce jour, malgré une enquête ininterrompue depuis son décès,

tenant compte du fait que la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires dirigée par Mme Kiener-Nellen a effectué une mission en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015,

considérant que, pendant cette mission, la délégation a rencontré des autorités parlementaires, gouvernementales et judiciaires, ainsi que des partis politiques, des entités chargées de l'application de la loi, des organisations de défense des droits de l'homme, des proches de la victime et des diplomates; qu'elle s'est félicitée de la coopération des autorités et de leur volonté de s'engager, relevant que toutes les autorités mongoles, à commencer par le Grand Khoural de l'Etat, ont exprimé leur mécontentement et leur déception face à la non-élucidation de ce crime après tout ce temps et ont réaffirmé leur détermination à faire toute la lumière sur cet assassinat et à traduire ses auteurs en justice,

considérant en outre que le rapport final de mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (mars 2016), une fois qu'il aura été soumis à toutes les parties pour observations, mais que le Comité souhaite faire part des observations préliminaires suivantes formulées par la délégation :

- **Etat d'avancement de l'enquête sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren :**
 - La délégation a pu constater qu'une enquête judiciaire était effectivement toujours en cours, même si aucun suspect n'a été accusé à ce jour. Le groupe de travail chargé de l'enquête est composé de neuf personnes qui travaillent à plein temps sous la direction et le contrôle du Procureur général adjoint. Le groupe actuel est en fonction depuis la nomination de l'actuel Procureur général adjoint en décembre 2013. La délégation a pris acte du fait que cette enquête était particulièrement complexe, à cause de défaillances initiales dans l'enquête (notamment la contamination de la scène de crime) et du temps qui s'était



écoulé depuis lors. C'est pourquoi, ces dernières années, l'enquête a été principalement axée sur des analyses de police scientifique et technique. A cet égard, la délégation a reçu confirmation du fait que l'assistance fournie par l'UIP dans le passé avait facilité la prise de contact avec des experts étrangers de la police scientifique et technique et qu'une nouvelle assistance serait utile, de nouvelles techniques ayant vu le jour. La délégation s'est toutefois interrogée sur la valeur des éléments de preuve scientifiques et techniques, au motif que, même s'ils avaient permis d'identifier les auteurs directs du meurtre, il était toutefois peu probable que ces éléments soient jugés recevables par un tribunal à cause de la contamination initiale de la scène de crime et des conditions dans lesquelles les échantillons avaient été prélevés et conservés pendant 17 ans. Elle s'est en outre interrogée sur l'intérêt qu'il y avait à axer l'enquête sur l'identification des auteurs du meurtre et non sur celle de son ou ses commanditaire(s).

- Sauf pour ce qui est des activités de police scientifique et technique, la délégation n'a pas pu évaluer les progrès d'ensemble accomplis dans l'enquête ces dernières années, ni connaître le calendrier prévu pour les mois à venir à cause du caractère confidentiel de l'affaire. La délégation n'a pas obtenu de renseignements nouveaux sur l'identité des suspects éventuels ni sur le mobile de l'assassinat. De nombreux interlocuteurs ont toutefois fait savoir à la délégation que, pour une grande partie de la population, le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren avait été commandité pour des raisons politiques et qu'il était fort probablement lié au fait que l'intéressé était sur le point d'être nommé Premier Ministre au moment où il est décédé.

- **Caractère confidentiel de l'enquête**

- La délégation a pu se rendre compte que le « mur de secret » qui entourait l'affaire était essentiellement lié au fait qu'elle avait été classée « confidentielle » en application de la loi sur le secret d'Etat. Tel avait été le cas à cause de l'intervention des Services de renseignement dans l'enquête, en application de l'article 81 du Code pénal et de l'article 27 du Code de procédure pénale. Cette intervention était justifiée par le fait que M. Zorig était une personnalité en vue au moment des faits et qu'il était alors membre du Parlement et Ministre des infrastructures. Le caractère confidentiel de l'affaire s'expliquait aussi par le fait que l'enquête pénale était toujours en cours et que le bureau du Procureur n'était pas tenu de la rendre publique jusqu'à ce que des accusations soient portées à l'encontre des suspects identifiés. Par conséquent, même si l'affaire était déclassifiée, elle resterait confidentielle, sauf si le chef du groupe de travail d'enquête décidait de divulguer certaines informations.
- La délégation comprend la nécessité de préserver une certaine confidentialité dans toute enquête pénale, surtout lorsque l'affaire en cause est politiquement sensible comme c'est le cas en l'espèce. La délégation considère toutefois que rien ne justifie de maintenir la confidentialité 17 ans après les faits. Par ailleurs, il est tout à fait inhabituel que les Services de renseignement jouent un rôle aussi important et durable dans une enquête pénale. La délégation observe entre outre que nombre de ses interlocuteurs se sont dits préoccupés par l'engagement ininterrompu de ces services dans l'enquête, par l'absence de transparence qui en découlent et par l'utilisation présumée de méthodes d'interrogatoire et d'enquête contestables.
- La délégation considère que la confidentialité de l'affaire est excessive et qu'elle ne permet pas de faire progresser l'enquête, ni d'amener les auteurs à rendre des comptes. Elle souligne que le degré élevé de confidentialité fait

obstacle à un véritable contrôle de l'enquête, menée entre quatre murs, sans possibilité de suivi par la population. La délégation voudrait rappeler aux autorités mongoles que justice doit être faite et qu'à cette fin, l'enquête doit être transparente. Le fait même que la confidentialité empêche également tout débat sur l'affaire au Parlement, ou dans toute autre entité publique, est particulièrement étonnant. Le fait que le Comité n'ait pas pu recevoir d'informations de fond sur l'enquête ni obtenir de réponse à ses demandes de renseignements sur les motifs du classement de l'affaire ne l'étant pas moins.

- **Volonté politique et moyens d'aller de l'avant**

- Pour la délégation, il importait de déterminer si les autorités mongoles étaient toujours animées de la volonté politique de régler l'affaire. A cet égard, elle relève avec satisfaction que toutes les autorités ont réaffirmé leur détermination à faire progresser l'enquête. La délégation estime que de nombreux facteurs conjugués sont susceptibles d'expliquer l'absence de résultat dans l'enquête, 17 ans après les faits, parmi lesquels :

- les défauts de l'enquête initiale (en particulier, la contamination de la scène de crime);
- les questions relatives à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi que les moyens de police scientifique et technique disponibles;
- le remplacement ininterrompu des enquêteurs;
- la participation en cours des Services centraux de renseignement à l'enquête et le caractère excessif de la « confidentialité » de l'affaire;
- sa dimension politique et son instrumentalisation ultérieure par les partis politiques;
- le temps écoulé depuis les faits et ses conséquences;
- l'absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête.

- La délégation n'est pas en mesure d'affirmer que, parmi tous ces facteurs, l'ingérence politique a joué un rôle significatif, mais elle ne peut pas non plus l'exclure, surtout si l'on considère, d'une part, l'absence de résultats dans le règlement de l'affaire après 17 ans d'enquêtes ininterrompues à plein temps et les engagements politiques correspondants pris par les autorités successives pour établir la vérité, d'autre part.

- La délégation relève en outre que la confidentialité et l'absence de progrès de l'enquête ont semé de sérieux doutes parmi la population quant à l'existence, depuis le départ, d'une véritable volonté politique de faire la lumière sur cette affaire. Même si toutes les autorités, y compris le groupe de travail d'enquête, ont indiqué qu'elles ne s'étaient heurtées à aucun obstacle ni à aucune ingérence politiques, la délégation ne peut que constater que ses interlocuteurs lui ont maintes fois indiqué que la population était en règle générale convaincue du contraire et considérait que l'affaire avait été étouffée. Quant à l'instrumentalisation politique systématique de l'affaire par les partis politiques à des fins électorales, elle ne fait que conforter le sentiment actuel, parmi la population, que les organismes chargés de faire appliquer la loi servent des intérêts politiques. L'engagement renouvelé de faire la lumière sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren est donc considéré à l'heure actuelle comme une vaine promesse.

- **Recommandations préliminaires**

- Compte tenu de ces conclusions préliminaires, la délégation considère que seuls des progrès tangibles dans l'enquête, et la transparence de celle-ci, sont aujourd'hui de nature à établir la détermination des autorités à identifier les auteurs du meurtre de Zorig Sanjasuuren. Un nouvel élan dans l'enquête est donc une nécessité urgente. La délégation appelle les autorités mongoles à redoubler d'efforts pour faire la lumière sur ce qui est à présent généralement considéré comme un assassinat politique. Elle les exhorte à fixer des priorités clairement définies et à établir un calendrier à cette fin.
- La délégation considère en outre que le groupe d'enquête pourrait bénéficier d'une aide et d'une formation spécialisées sur les méthodes d'enquête relatives aux assassinats commandités. Elle propose également que l'équipe chargée de l'enquête consacre davantage de temps à l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information transparentes au lieu de tout miser sur les analyses de police scientifique et technique, qui risquent de se révéler infructueuses et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à déterminer le mobile et l'identité des instigateurs du meurtre.
- La délégation appelle en outre les autorités mongoles à réaliser un équilibre approprié dans le traitement de l'affaire entre, d'une part, la nécessité d'une certaine confidentialité et la nécessité urgente de renforcer la transparence de l'enquête et d'en rendre compte publiquement de manière régulière, d'autre part. La délégation recommande aux autorités de déclassifier l'affaire sans plus attendre et les appelle à modifier la loi sur le secret d'Etat pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Elle les prie également, en particulier le Conseil de la sécurité nationale et le Grand Khoural de l'Etat, de prendre des mesures urgentes à cette fin. La délégation recommande en outre aux autorités mongoles de créer sans délai un système de présentation de rapports publics sur l'enquête et de créer les conditions d'un débat public propre à rassurer la population sur le fait que les mesures nécessaires sont prises par les services compétents.
- La délégation compte en outre que le groupe de travail d'enquête continue de rendre compte, chaque trimestre, des dernières mesures prises aux fins de l'enquête (en indiquant à la fois les progrès accomplis et les difficultés rencontrées) au sous-comité spécial de contrôle du Grand Khoural de l'Etat pour que celui-ci puisse s'acquitter effectivement de sa mission de supervision.
- La délégation exhorte les autorités mongoles, en particulier le groupe de travail d'enquête et le sous-comité spécial de contrôle du Grand Khoural de l'Etat, à tenir le Comité des droits de l'homme des parlementaires informé de leurs efforts, y compris des dernières mesures d'enquête, de leurs résultats et des défis restant à relever. A cette fin, la délégation souhaite recevoir des rapports périodiques sur l'enquête au moins deux fois par an, avant chaque Assemblée de l'UIP.
- La délégation invite en outre le Grand Khoural de l'Etat à organiser un débat parlementaire public sur l'affaire et appelle les partis politiques à adopter par consensus une résolution commune en faveur de son règlement. La délégation est convaincue qu'un progrès important serait accompli si tous les partis politiques reconnaissent l'existence de problèmes et s'engageaient eux-mêmes, dans l'intérêt de la nation, à prendre et à appuyer toute mesure appropriée en ce sens – y compris les mesures visant à renforcer la transparence et le contrôle effectif de l'enquête – et s'ils s'engageaient à ne pas exploiter l'affaire à des fins politiques. La délégation propose d'inclure, dans

cette résolution commune, des excuses publiques à la famille de M. Zorig Sanjasuuren pour manquement de l'Etat, qui n'a toujours pas engagé la responsabilité des auteurs pour le meurtre de ce dernier.

1. *remercie* les autorités mongoles de leur coopération et de leur assistance;
2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec impatience* le rapport final de mission à la prochaine Assemblée de l'UIP (mars 2016);
3. *note avec satisfaction* la volonté des autorités de s'engager et les efforts constants qu'elles déploient pour faire la lumière sur l'assassinat et pour traduire en justice ses auteurs et instigateurs; *les encourage* à redoubler d'efforts pour élucider le crime et prendre rapidement des mesures pour trouver un meilleur équilibre entre la nécessité d'assurer une confidentialité raisonnable de l'affaire et l'urgente nécessité de transparence et de divulgation publique d'informations au sujet de l'enquête; *demande en outre* au Président, au Premier Ministre et au Président du Grand Khoural de l'Etat, en leur qualité de membres du Conseil de la sécurité nationale, de déclassifier l'affaire;
4. *note avec intérêt* que le groupe de travail chargé de l'enquête a été autorisé à présenter un rapport trimestriel à la sous-commission de contrôle parlementaire; *compte* que la sous-commission spéciale de contrôle du Grand Khoural de l'Etat sera tenue informée de l'état d'avancement de l'enquête en cours et pourra exercer efficacement sa fonction de supervision;
5. *souhaite* être tenu informé des avancées de l'affaire par des rapports semestriels portant essentiellement sur : i) les avancées de l'enquête, notamment ses résultats et les difficultés auxquelles elle se heurte; ii) l'évaluation et les recommandations faites par la sous-commission spéciale de contrôle du Grand Khoural de l'Etat; iii) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations découlant de la mission du Comité en Mongolie;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de toutes les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires pertinentes, notamment au Président du Grand Khoural de l'Etat, au Président et au Premier Ministre mongols, au Ministre de la justice, au Procureur général et à son adjoint, au Président et aux membres de la sous-commission spéciale de contrôle parlementaire, aux présidents des groupes politiques parlementaires, ainsi qu'au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.